

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 04 MARS 2011

Afférents au Comité Syndical	224
En exercice	224
Qui ont pris part à la délibération	114

L'an deux mille onze

et le : 04 mars

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Date de la convocation
24/02/2011

Nombre de Membres présents : 114

Date d'affichage
24/02/2011

Monsieur Raoul MASSE, est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**PARTICIPATIONS
ELECTRIFICATION
RURALE**

PARTICIPATIONS ELECTRIFICATION RURALE

Monsieur le Président expose que compte tenu du transfert éventuel de la maîtrise d'ouvrage Electrification Rurale, il est nécessaire d'harmoniser, entre les 7 syndicats d'Electrification Rurale, les participations des collectivités et des bénéficiaires comme annexées à la présente délibération, modifiant la délibération 2010-24 du 12 mars 2010.

VOTE :

**POUR : 114
CONTRE : 0**

Après en avoir délibéré par 114 voix pour et 0 voix contre, le comité syndical :

- accepte ces nouvelles dispositions qui entreront en vigueur à compter de la date de publication de la délibération,
- la présente délibération restera applicable tant qu'aucune délibération modificative ne sera prise par le comité syndical.

**DELIBERATION
N°2011/20**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du : 4 mars 2011



Syndicat d'Electrification et des Eaux du Sud Est des Ardennes

2, HAMEAU DE LANDEVES - 08400 BALLAY

Tel : 03 24 71 61 91 – Fax : 03 24 71 97 00

Email : sse.ballay@syndicats-ballay.fr <http://www.ballay-syndicat.com>

PARTICIPATION DES COMMUNES ET DES BENEFICIAIRES EN ELECTRIFICATION RURALE

APPROUVEES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 04 MARS 2011

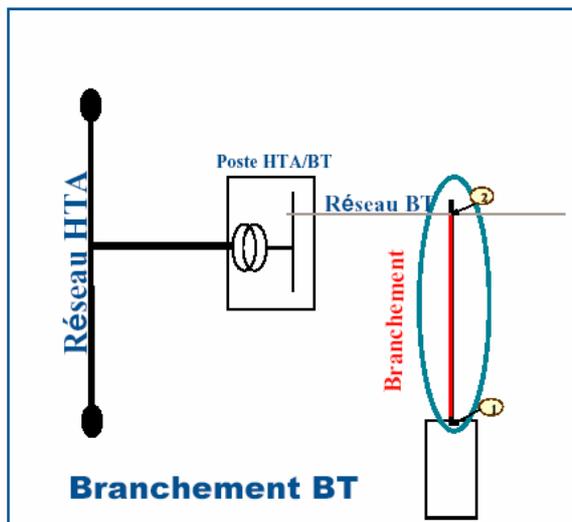
LES RACCORDEMENTS AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE

Sauf contraintes techniques spécifiques les raccordements sont exclusivement effectués en technique souterraine ou discrète

A) DEFINITION :

Un raccordement peut comporter deux parties :

- 1) Le branchement : il s'agit de l'ouvrage reliant l'installation du demandeur au réseau basse tension de distribution public d'électricité; le branchement est à l'usage exclusif du demandeur ; il est à sa charge sa réalisation est généralement du ressort de ERDF



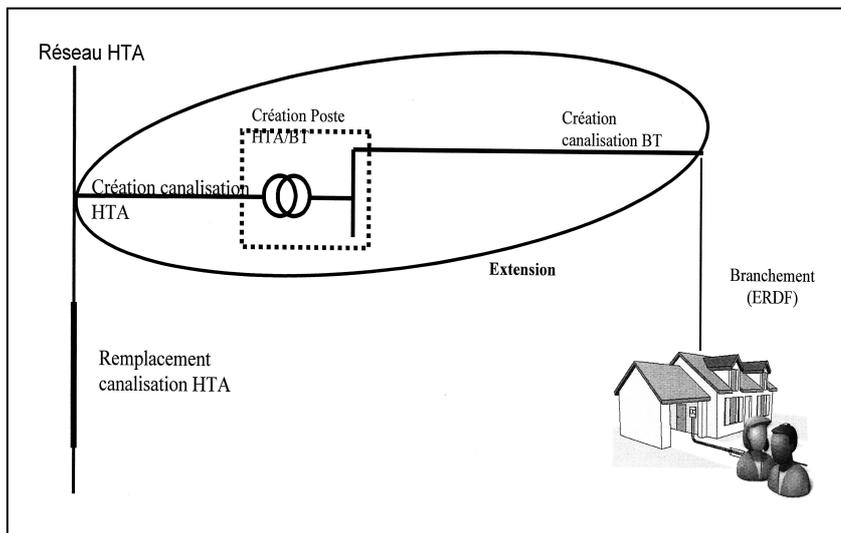
Il est constitué des ouvrages situés :

à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur
(1)

à l'aval du point du réseau BT électriquement
le plus proche (2)

Il inclut
l'accessoire de dérivation
ainsi que le dispositif de comptage

- 2) L'extension de réseau : elle est constituée par la partie de réseau public de distribution éventuellement nécessaire au raccordement du demandeur, sur laquelle pourront ultérieurement être raccordés d'autres utilisateurs.



L'extension est constituée des ouvrages

- 1- Nouvellement créés dans le domaine de tension
- 2- Ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension au-delà de 250m
- 3- Ou nouvellement créés dans le domaine de tension supérieure

B) PARTICIPATIONS AUX RACCORDEMENTS (PARTIE RESEAU)

I) LOCAUX A USAGE D'HABITATION :

Participation des communes sur la base d'un coût forfaitaire de 80 Euros par ml pour les 160 premiers mètres linéaires par tranches cumulables :

- 10% pour les 40 premiers mètres
- 15% de 41 à 80 mètres
- 20% de 81 à 120 mètres
- 25% de 121 à 160 mètres

Au-delà de 160 mètres :

60% du coût H.T. du coût réel moyen au mètre linéaire de l'opération

Si le raccordement nécessite l'installation d'un transformateur celui-ci majorera de 130 mètres la longueur du raccordement pris en compte.

Les barèmes ci-dessus ne s'appliquent pas aux raccordements individuels.

II) LOCAUX ET OUVRAGES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX :

Participation des bénéficiaires : 25 % du montant HT de l'opération pour les 160 premiers mètres.

Au-delà de 160 : 60% du coût H.T. du coût réel moyen au mètre linéaire de l'opération

III) LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGES INDUSTRIEL, COMMERCIAL, ARTISANAL OU AGRICOLE

(Les participations sont transmises aux communes sauf si celles-ci ont, lors de la délivrance du permis de construire fait référence à l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme auquel cas le demandeur devient le redevable.)

Ce paragraphe est également valable pour les augmentations de puissance supérieures à 36KVA.

Taux de participation croissant par tranches cumulables fonction de l'éloignement depuis le réseau le plus proche, sur la **base du coût réel moyen au mètre linéaire de l'opération**

- 20% pour les 200 premiers mètres
- 40% pour les 200 mètres suivants
- 60% au-delà de 400 mètres

IV) LES LOTISSEMENTS

Hors de l'emprise du lotissement, mêmes règles que les locaux à usage d'habitation. (Participation de la commune)

Desserte interne :

Lotissements d'initiative privée : 60% du montant HT de l'opération.

Lotissements communaux : 60% du montant HT de l'opération.

V) LES ZONES D'ACTIVITES

Participation de l'aménageur de 60% du montant HT de l'opération. (Domaine public et desserte interne)

VI) AUTRES RACCORDEMENTS

Raccordements individuels, bâtiments existants, abri de jardin, habitation légère de loisirs, irrigation, relais GSM, producteurs d'énergie etc... :

60% du montant HT de l'opération lorsque les travaux sont éligibles à la Part Couverte par le Tarif (PCT).

100% du montant HT de l'opération lorsque les travaux ne sont pas éligibles à la PCT.

Pour tous les raccordements, le syndicat est maître de la technique utilisée pour les travaux de raccordement.

LES AUTRES TRAVAUX

A) DISSIMULATION DE RESEAUX

La participation de la commune à la dissimulation des réseaux électriques correspond à 25% du montant H.T. de l'opération avec un plafonnement du montant de travaux de 50 000 € H.T. par an et par collectivité sauf décision contraire du bureau

B) RENFORCEMENT DES RESAUX

La participation de la commune : 25% du montant H.T. de l'opération si les réseaux sont réalisés en technique discrète ou souterraine.

C) DEPLACEMENT D'UN POTEAU ELECTRIQUE INTRA-MUROS

Dans le cas où son implantation gêne la réalisation d'une construction nouvelle ou son accès et après avis motivé du Maire. 50% de prise en charge par l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique.